



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 10 SEP. 2026 mettant en demeure la société **ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE (SOCOMAC)** à **CANTELEU (76380)** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 relatif au renforcement des prescriptions suite à la remise de l'étude de danger de la société SOCOMAC 1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2025 mettant en demeure la société J SOUFFLET ET COMPAGNIE SOCOMAC à CANTELEU de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées suite à ses visites d'inspection des 24 février et 30 septembre 2025, et 16 juillet 2026 ;
- Vu le document interne intitulé « guide du processus stockage » transmis par la société ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE (SOCOMAC) par courrier électronique du 27 février 2025 et daté du 31 janvier 2024 ;

- Vu la synthèse « Accidentologie impliquant des équipements de convoyage, période 2011 – 2025 » publiée en juin 2026 par le bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) ;
- Vu les courriels de la société ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE (SOCOMAC) des 17, 20, 21 et 24 juillet 2026, accompagnés de leurs pièces jointes ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à la société ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE (SOCOMAC) par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 31 juillet 2026 ;
- Vu l'absence d'observation présentée par la société ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE (SOCOMAC) sur ce projet ;

CONSIDÉRANT :

qu'un incendie est survenu le 16 juillet 2026 sur le site exploité par la société ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE (SOCOMAC) – dénommée ci-après l'exploitant –, implanté sur le territoire de la commune de CANTELEU (76380), à l'occasion du déchargement d'une péniche de blé amarrée au quai au droit du site ;

que l'incendie a impacté des installations de transilage utilisées pour le déchargement des péniches, notamment le convoyeur à bande TL6 (reliant le quai aux silos côté falaise, en surplomb du quai du Danemark – route départementale RD51), et dans une moindre mesure les élévateurs EL16 et EL17 ;

que le sinistre a nécessité l'intervention des secours publics (SDIS 76), notamment pour écarter tout risque de propagation de l'incendie aux autres installations du site, et prévenir un éventuel effondrement de la galerie du convoyeur à bande TL6 ;

que l'inspection des installations classées s'est rendue sur site lors du sinistre, pour assister aux opérations de secours, établir de premiers constats, et interroger l'exploitant sur les conditions d'exploitation, de maintenance et de nettoyage ;

qu'il ressort notamment de ces échanges que le circuit de déchargement des péniches, et en particulier le convoyeur à bande TL6 et sa galerie, n'était pas intégré dans le parcours de vérification de l'état de propreté, car situé « hors silos », mais faisait l'objet d'interventions de nettoyage spécifiques ;

que le dernier nettoyage complet du convoyeur à bande TL6 et de sa galerie avait été effectué en plusieurs étapes, les 19 et 20 mars 2026, et 26 mai 2026 ;

que l'exploitant a précisé que l'activité de réception de péniches battait son plein, à la faveur d'un début de campagne céréalière dynamique, cadence de réception de nature à favoriser l'empoussièrement du convoyeur et de sa galerie, malgré les opérations de nettoyage précitées, et

le fait que le convoyeur à bande soit placé sous aspiration centralisée et asservi à deux cyclofiltres placés à proximité ;

que les opérateurs rencontrés sur site le 16 juillet 2026 ont affirmé par ailleurs que les rouleaux des convoyeurs à bande défectueux, ou qui émettent des sifflements ou des bruits anormaux, sont systématiquement remplacés « *dans l'heure* » ;

que l'exploitant a transmis, par courrier électronique du 20 juillet 2026, un corpus photographique des équipements impactés lors du sinistre ;

que les photographies précitées mettent en évidence des dépôts de poussière dans la galerie du convoyeur à bande TL6, notamment sur le capotage du convoyeur, sous le convoyeur et sur le moteur du convoyeur, avec une couche de poussière noircie de plusieurs millimètres d'une épaisseur sur le capotage et le châssis du convoyeur, et sur le plancher et le bardage de la galerie, le capotage en tête de l'élévateur EL16 étant pareillement recouvert d'une couche de poussière ;

que l'état d'empoussièrement des installations de transilage, tel que le montrent les photographies transmises par l'exploitant par courrier électronique du 20 juillet 2026, n'est pas satisfaisant, et a pu contribuer au départ de feu et à son développement ;

qu'il ne saurait être omis qu'un précédent incendie était survenu sur le même site la nuit du 22 au 23 février 2025, affectant notamment le convoyeur à bande TB1 et la galerie sur-cellules du silo CANTELEU 1, nécessitant pareillement l'intervention du SDIS 76 ;

que ce sinistre avait alors révélé des carences en matière d'opérations de nettoyage, et en particulier de vérification de l'état de propreté des installations, nonobstant les procédures définies par l'exploitant dans son document interne « *guide du processus stockage* » susvisé ;

que la société ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE (SOCOMAC) avait été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 11 avril 2025 susvisé, de respecter les prescriptions relatives au nettoyage définies à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

que l'exploitant avait subséquemment renforcé la surveillance de l'état de propreté de ses installations, et établi un contrat avec une société spécialisée, afin d'assurer la présence permanente sur site de deux personnes dédiées au nettoyage (une première équipe de deux personnes le matin, et une seconde équipe l'après-midi) ;

que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2025 avait été levé, suite à la visite d'inspection du 30 septembre 2025 ;

que le sinistre survenu le 16 juillet 2026 souligne l'insuffisance des mesures prises à ce jour par l'exploitant – l'absence de vérification de l'état de propreté des équipements de transilage situés « *hors silos* » constituant un facteur aggravant, a fortiori au sein d'un établissement ayant été affecté l'année précédente par un sinistre de même nature sur le même type d'installations ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, qui dispose :

« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. » ;

que les installations de transilage, en particulier les convoyeurs à bande, doivent faire l'objet d'une surveillance attentive de leur état de propreté, eu égard aux sinistres similaires survenus antérieurement sur le site et sur d'autres établissements céréaliers du port de Rouen ;

que l'accidentologie impliquant des équipements de convoyage requiert en effet une vigilance accrue sur ces installations de la part des exploitants, ainsi que le rappelle le BARPI dans sa synthèse susvisée parue en juin 2026, et dans laquelle figure l'incendie survenu sur le site du 22 au 23 février 2025, notamment en raison :

- des phénomènes d'échauffement d'origine mécanique pouvant survenir, et susceptibles d'entraîner l'inflammation de matières combustibles présentes au niveau des installations ;
- du rôle majeur de ces équipements dans la propagation des sinistres ;

que face aux manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE (SOCOMAC) de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de CANTELEU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE (SOCOMAC) – SIRET : 720 501 451 00010 –, dont le siège social est situé QUAI MICHEL SOUFFLET 10400 NOGENT-SUR-SEINE, est mise en demeure, pour son établissement situé QUAI DU DANEMARK, DIEPPEDALLE CROISSET 76380 CANTELEU, de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, **un jour franc à compter de la notification du présent arrêté.**

Ces prescriptions sont réputées satisfaites si l'exploitant :

- modifie ses procédures de vérification de l'état de propreté et de réalisation des opérations de nettoyage, en particulier pour les zones « hors silos » ;
- et est en mesure de présenter, à l'occasion d'un contrôle inopiné de l'inspection des installations classées, le registre de vérification de l'état d'empoussièrement de toutes les installations du site ainsi que le registre des opérations de nettoyage associées, et si les constats établis sur site confirment la bonne exécution de ces contrôles et nettoyages.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

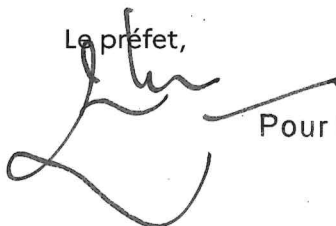
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CANTELEU pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 – Notifications

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de ROUEN, le maire de la commune CANTELEU, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la société ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE (SOCOMAC).

Fait à Rouen, le 10 SEP. 2026

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

